

**ARRETE PREFECTORAL D'APPROBATION DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION  
DE L'ETABLISSEMENT SECO FERTILISANTS A RIBECOURT-DRESLINCOURT**

**LE PREFET DE L'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

VU le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris pour application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

VU le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services publics de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris pour application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 8-II du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris pour application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005

VU l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005

VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte

VU l'étude de danger

VU la consultation technique effectuée

VU la consultation publique du projet de plan particulier d'intervention effectuée en mairie de Ribécourt-Dreslincourt, de Cambronne-les-Ribécourt et en sous-préfecture de Compiègne du 11 mai 2010 au 12 juin 2010

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**ARRETE**

**Article 1er:** Le plan particulier d'intervention pour l'établissement SECO Fertilisants à Ribécourt-Dreslincourt est approuvé et immédiatement applicable dans le département de l'Oise

**Article 2:** Les communes de Ribécourt-Dreslincourt et de Cambronne-les-Ribécourt doivent élaborer un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions du décret 2005-1156 sus visé

**Article 3:** Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention

**Article 4:** L'arrêté du 12 janvier 2004 relatif à l'approbation du plan particulier d'intervention de l'établissement SECO Fertilisants à Ribécourt-Dreslincourt est abrogé

**Article 5:** Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, Monsieur le maire de la commune de Ribécourt-Dreslincourt, Madame le maire de la commune de Cambronne-les-Ribécourt, Monsieur le directeur de l'établissement SECO Fertilisants à Ribécourt-Dreslincourt, Madame la chef du service interministériel de défense et de protection civiles, Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs de l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en oeuvre du plan particulier d'intervention sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Beauvais, le **10 AOUT 2010**

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général



Patricia WILLAERT

PREFET DE L'OISE

Direction des relations avec les  
collectivités locales - Bureau de  
l'urbanisme, des affaires foncières et scolaires

Arrêté de déclaration d'utilité publique et parcellaire

Commune de Cinqueux  
Projet de création d'un parking et d'une voie d'accès au groupe scolaire

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Article 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires des terrains devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de cet arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage en mairie de Cinqueux, d'une insertion dans un journal local et d'une parution au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de Cinqueux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Directeur départemental des Territoires.

Fait à Beauvais, le 13 septembre 2010

Pour le Préfet, et par délégation  
le Secrétaire général

Signé : Patricia WILLAERT

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cinqueux en date du 27 août 2009 sollicitant l'ouverture des enquêtes de déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet de création d'un parking et d'une voie d'accès au groupe scolaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2010 prescrivant du 19 avril 2010 au 22 mai 2010 les enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaires nécessaires à la réalisation du projet présenté par la commune de Cinqueux ;

Vu les dossiers d'enquêtes constitués conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture des enquêtes a été publié et inséré dans les journaux le Courrier Picard et le Parisien des 9 et 19 avril 2010 et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant 34 jours consécutifs, du 19 avril 2010 au 22 mai 2010 en mairie de Cinqueux ;

Vu les rapports et avis favorables du commissaire enquêteur en date du 15 juin 2010 ;

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de Clermont en date du 8 juillet 2010 ;

Vu le plan général des travaux ci-annexé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la commune de Cinqueux les travaux et acquisitions nécessaires au projet de création d'un parking et d'une voie d'accès au groupe scolaire.

PREFET DE L'OISE

Direction des relations avec les  
collectivités locales - Bureau de  
l'urbanisme, des affaires foncières et scolaires

Arrêté de déclaration d'utilité publique et parcellaire

Commune du PLOYRON  
Projet de réalisation d'une réserve incendie

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la délibération du conseil municipal du Ployron en date du 1<sup>er</sup> juillet 2009 sollicitant l'ouverture des enquêtes de déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet de réalisation d'une réserve incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2010 prescrivant du 27 mai 2010 au 26 juin 2010 les enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaires nécessaires à la réalisation du projet présenté par la commune du Ployron ;

Vu les dossiers d'enquêtes constitués conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture des enquêtes a été publié et inséré dans les journaux le Courrier Picard et le Parisien des 18 et 27 mai 2010 et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant 31 jours consécutifs, du 27 mai 2010 au 26 juin 2010 en mairie du Ployron ;

Vu les rapports et avis favorables du commissaire enquêteur en date du 15 juin 2010 ;

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de Clermont en date du 16 août 2010 ;

Vu le plan général des travaux ci-annexé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la commune du Ployron les travaux et acquisitions nécessaires au projet de réalisation d'une réserve incendie.

**Article 2 :** Les expropriations éventuellement nécessaires des terrains devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de cet arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage en mairie du Ployron, d'une insertion dans un journal local et d'une parution au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 5 :** Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune du Ployron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Directeur départemental des Territoires.

Fait à Beauvais, le 14 septembre 2010

Pour le Préfet, et par délégation  
le Secrétaire général

Signé : Patricia WILLAERT

PREFET DE L'OISE

Direction des relations avec les  
collectivités locales - Bureau de  
l'urbanisme, des affaires foncières et scolaires

Arrêté de déclaration d'utilité publique et parcellaire

Commune de Tillé  
Projets de constitution d'une réserve foncière pour la construction de logements  
et d'une extension du cimetière et un aménagement des abords

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la délibération du conseil municipal de Tillé en date du 13 novembre 2008 sollicitant l'ouverture des enquêtes de déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet de constitution d'une réserve foncière pour la construction de logements ;

Vu la délibération du conseil municipal de Tillé en date du 17 mars 2010 sollicitant l'ouverture des enquêtes de déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet d'extension du cimetière et un aménagement des abords ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2010 prescrivant du 27 mai 2010 au 26 juin 2010 les enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaires nécessaires à la réalisation des projets présentés par la commune de Tillé ;

Vu les dossiers d'enquêtes constitués conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les pièces constatant que les avis au public d'ouverture des enquêtes ont été publiés et insérés dans les journaux le Courrier Picard et le Parisien des 18 et 27 mai 2010 et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant 31 jours consécutifs, du 27 mai 2010 au 26 juin 2010 en mairie de Tillé ;

Vu les rapports et avis favorables du commissaire enquêteur en date du 12 juillet 2010 ;

Vu le plan général des travaux ci-annexé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la commune de Tillé les travaux et acquisitions nécessaires aux projets de constitution d'une réserve foncière pour la construction de logements et d'une extension du cimetière et un aménagement des abords.

Article 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires des terrains devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de cet arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage en mairie de Tillé, d'une insertion dans un journal local et d'une parution au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de Tillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Directeur départemental des Territoires.

Fait à Beauvais, le 16 septembre 2010

Pour le Préfet, et par délégation  
le Secrétaire général

Signé : Patricia WILLAERT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'OISE

PREFET DE L'OISE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des relations avec  
les collectivités locales  
Bureau de l'urbanisme, des  
affaires foncières et scolaires

Arrêté valant mandat émis au compte 6554 du budget  
du Syndicat à Vocation Scolaire du Biancourt

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1612-16 relatif au mandatement d'office d'une dépense obligatoire ;

Vu le code de l'éducation et notamment son article L212-8 ;

Vu la lettre adressée au Président du Syndicat à Vocation Scolaire du Biancourt par le Préfet de l'Oise le 8 mars 2010 lui demandant de s'acquitter de sa participation financière à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire et accueillis dans les écoles publiques de Trie-Château ;

Vu la consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale lors de sa séance du 29 juin 2010 ;

Vu la lettre de mise en demeure de régler les sommes dues dans le délai d'un mois, adressée au Président du Syndicat à Vocation Scolaire du Biancourt par le Préfet de l'Oise le 2 juillet 2010 ;

Considérant l'absence de règlement de ces dépenses dans le délai susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Est mandatée d'office sur le compte 6554 "contributions aux organismes de regroupement" du budget du Syndicat à Vocation Scolaire du Biancourt, au profit de la commune de Trie-Château, la somme totale de 2.414,20 € (deux mille quatre cents quatorze euros et vingt centimes), se décomposant comme suit :

- 938,94 € au titre de la participation 2001-2002,
- 483,68 € au titre de la participation 2002-2003,
- 503,35 € au titre de la participation 2003-2004,
- 488,23 € au titre de la participation 2004-2005.

**Article 2** : Le Secrétaire général et le Trésorier de Chaumont-en-Vexin, comptable du Syndicat à Vocation Scolaire du Biancourt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

**Article 4** : Copie du présent arrêté sera notifiée au Directeur départemental des finances publiques, au Trésorier du Syndicat à Vocation Scolaire du Biancourt, au Président du Syndicat à Vocation Scolaire du Biancourt et au Maire de Trie-Château.

Fait à Beauvais, le 16 septembre 2010

Signé : Nicolas DESFORGES

*g*

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté portant modification de la compétence « tourisme  
et coopération internationale » de la Communauté  
de communes des Sablons

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 27 juin 2000 portant création de la Communauté de communes des Sablons ;

Vu la délibération du 18 mars 2010 par laquelle le conseil communautaire a proposé de modifier sa compétence « tourisme et coopération internationale » par transfert de la compétence « création et soutien à l'office de tourisme des Sablons » en remplacement de « soutien au syndicat d'initiative des Sablons en pays de Nacre ou à tout autre établissement s'y substituant » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Amblainville (24/06/2010), Andeville (27/05/2010), Anserville (31/03/2010), Beaumont-les-Nonains (26/03/2010), Bornel (18/05/2010), Chavençon (18/06/2010), Corbeil-Cerf (08/04/2010), Esches (08/04/2010), Fosseuse (02/04/2010), Fresneaux-Montchevreuil (09/04/2010), Hénonville (03/06/2010), Ivry-le-Temple (01/04/2010), Lormaison (09/04/2010), Méru (29/03/2010), Monts (26/05/2010), Neuville-Bosc (26/03/2010), la Neuville-Garnier (30/03/2010), Pouilly (08/04/2010), Ressonns-l'Abbaye (07/04/2010), Saint-Crépin-Ibouvillers (31/03/2010), Valdampierre (31/03/2010) et Villeneuve-les-Sablons (31/03/2010) approuvant la modification proposée ;

Considérant que les dispositions des articles L.5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la compétence exercée dans le domaine du tourisme par la Communauté de communes des Sablons est modifiée ainsi qu'il suit :

Tourisme et coopération internationale

- Création et soutien à l'office de tourisme des Sablons

*Jo*



PREFECTURE DE L' AISNE

- Développement d'une politique de coopération internationale avec la ville de Modica (Sicile) ;
- Mise en place de circuits touristiques et organisation et soutien de manifestations exceptionnelles.

**ARTICLE 2** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3** : le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes des Sablons et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 23 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

*Signé*

Patricia WILLAERT

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

**Arrêté portant modification de l'arrêté du  
10 mai 2010 portant transfert du siège et  
désignation du nouveau comptable public  
du syndicat d'études et de programmation  
Oise et Aisne Soissonnaises**

**LE PREFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**LE PREFET DE L' OISE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-5 et L 5211-20 ;

VU l'arrêté interpréfectoral modifié du 28 août 1990 portant création du syndicat d'études et de programmation Oise et Aisne soissonnaises ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 10 mai 2010 portant transfert du siège et désignation du nouveau comptable public du syndicat d'études et de programmation Oise et Aisne Soissonnaises ;

VU la lettre de la Trésorière Payeuse-Générale du département de l'Aisne en date du 10 juin 2010 relative au transfert du siège du syndicat ;

CONSIDERANT dans la lettre susvisée, la demande de report de la date de changement du comptable assignataire du syndicat ;

**SUR PROPOSITION** des secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne et de l'Oise ;

1/2

*M-*

*l.b*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**AR R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>**- La disposition figurant dans l'article 2 de l'arrêté interpréfectoral en date du 10 mai 2010 portant transfert du siège et désignation du nouveau comptable public du syndicat d'études et de programmation Oise et Aisne Soissonnaises est rapportée ;

**Article 2** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification ;

**Article 3** – Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne et de l'Oise, les sous-préfets de SOISSONS et COMPIEGNE, les trésoriers-payeurs généraux de l'Aisne et de l'Oise, le président du syndicat, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aisne et de l'Oise.

Fait le 13 août 2010

Le Préfet de l'Aisne,  
Signé : Pierre BAYLE

Le Préfet de l'Oise,  
Signé : Nicolas DESFORGES

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Chaussée-du-Bois-d'Ecu, Maulers, Muidorge, Puits-la-Vallée, Oursel-Maison

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 13 novembre 1987 portant création du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Chaussée-du-Bois-d'Ecu, Maulers, Muidorge, Puits-la-Vallée, Oursel-Maison ;

Vu la délibération du 12 mai 2010 par laquelle le comité syndical a proposé de modifier et a adopté les nouveaux statuts du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de la Chaussée-du-Bois-d'Ecu (25/06/2010), Maulers (23/06/2010) et Oursel-Maison (18/06/2010) approuvant les statuts modifiés dudit syndicat ;

Considérant que les dispositions des articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5211-20-1 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1987 portant création du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Chaussée-du-Bois-d'Ecu, Maulers, Muidorge, Puits-la-Vallée, Oursel-Maison sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **Article 1<sup>er</sup>** : est autorisée entre les communes de la Chaussée-du-Bois-d'Ecu, Maulers, Muidorge, Puits-la-Vallée et Oursel-Maison la création d'un syndicat scolaire qui prend la dénomination de Syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Chaussée-du-Bois-d'Ecu, Maulers, Muidorge, Puits-la-Vallée, Oursel-Maison (SIVS).

**Article 2** : le syndicat a pour compétence :

- la gestion du service de l'enseignement public préélémentaire et élémentaire ;
- le fonctionnement du service de transport des élèves ;
- le fonctionnement de l'accueil périscolaire (garderie et cantine).

**Article 3** : le syndicat est institué pour une durée illimitée. Son siège est fixé à la mairie de Maulers (60480).

**Article 4** : le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune membre.

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau ou chaque commune sera représentée par un délégué.

**Article 5** : outre les dépenses de fonctionnement, le syndicat prend en charge les dépenses d'investissement suivantes :

- les équipements nécessaires à l'activité scolaire ;
- tout investissement et tout équipement spécifiques à l'activité de l'accueil périscolaire.

Tout autre investissement reste à la charge des communes d'implantation (constructions ou rénovations de bâtiments).

**Article 6** : la participation des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement est calculée selon les critères suivants :

- 50 % au prorata de la population de chaque commune (dernier recensement connu) ;
- 50 % au prorata du nombre d'enfants inscrits l'année scolaire en cours.

**Article 7** : les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par le trésorier de Breteuil - Crèvecœur-le-Grand. »

**ARTICLE 2** : les statuts du syndicat annexés au présent arrêté sont approuvés.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3** : le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Clermont, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Chaussée-du-Bois-d'Écu, Maulers, Muidorge, Puits-la-Vallée, Oursel-Maison et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 2 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

*Signé*

Patricia WILLAERT

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté autorisant le retrait de la commune de Trie-Château  
du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région  
de Trie-Château

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1948 portant création du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Trie-Château ;

Vu la délibération du 28 janvier 2010 par laquelle le conseil municipal de Trie-Château a sollicité le retrait de la commune dudit syndicat ;

Vu la délibération du 2 avril 2010 du comité syndical acceptant le retrait demandé ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Chambors (23/04/2010), Delincourt (08/04/2010), Enencourt-Léage (19/06/2010), Lattainville (11/05/2010), Reilly (09/04/2010), Trie-la-Ville (09/04/2010) et Villers-sur-Trie (18/06/2010) acceptant le retrait sollicité ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : est autorisé le retrait de la commune de Trie-Château du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Trie-Château.

**ARTICLE 2** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**ARTICLE 3** : le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Trie-Château et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 2 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

*Signé*

Patricia WILLAERT

Décision signée par Monsieur JACQUINET, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie  
Objet : publication de la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1432-2

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 8, à Mme Françoise VAN RECHEM, directrice de la régulation de l'offre de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise VAN RECHEM, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, à :

- Mme Laetitia CECCHINI, responsable des départements soins de premier recours et professionnels de santé,
- M. Jean-Pierre GRAFFIN, responsable du département de l'hospitalisation,
- Mme Cécile GUERRAUD, responsable du département handicap et dépendance.

Article 2 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 8, à Mme Marie-Hélène BIDAUD, Directrice de la protection et de la promotion de la santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène BIDAUD, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, à :

- Mme Chantal LEDOUX, responsable de département promotion et prévention de la santé,
- M. Luc ROLLET, responsable de département sécurité sanitaire.

Article 3 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 8, à M. Thierry VEJUX, Directeur délégué en charge du pilotage interne, de la communication et des affaires générales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry VEJUX, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, à :

- Mme Françoise PETIOT, responsable du service de l'appui juridique, de la documentation et de l'archivage,
- Mme Véronique LANG, responsable du service informatique régional,
- M. Pascal POETTE, responsable du service communication,
- M. Jean-Marc LARIVIERE, responsable des achats et de la gestion immobilière,
- M. Stéphane CAUCHY, responsable du service des affaires générales.

Article 4 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 8, à M. Jérôme CARON, Directeur délégué en charge du département des ressources humaines,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme CARON, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, à :

- Mme Michèle PECHIN, responsable de la gestion administrative et de la paye,
- Mme Valérie LEBECQ, responsable de la formation et de la gestion des compétences.

Article 5 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions respectives, à l'exception des actes listés à l'article 8, à M. François VILARS Directeur délégué à la performance et à la politique régionale de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François VILARS, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, à :

- Mr Patrick VERBEKE, responsable du département de la maîtrise des dépenses de santé et des actions de gestion du risque assurantiel,
- Mme Cécile DIZIER, responsable des services « pilotage de la politique régionale de santé » et « observations, statistiques et analyse ».



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Article 6 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions respectives, à l'exception des actes listés à l'article 8, à M. Fabrice LAURAIN, Directeur délégué en charge du département de l'efficience des établissements sanitaires et médico-sociaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice LAURAIN, délégation de signature est accordée, à :

- Mme Nathalie RICHEL, chef du service performance.

Délégation est donnée, à l'effet de conduire les entretiens d'évaluation des personnels de direction, fixer les primes de fonction et signer les évaluations au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie :

- à Monsieur Fabrice LAURAIN, Directeur délégué en charge du département de l'efficience des établissements sanitaires et médico-sociaux,
- à Madame Véronique PERIN-FOUCAULT, Chargée de mission gouvernance au département de l'efficience des établissements sanitaires et médico-sociaux.

Article 7 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions respectives, à l'exception des actes listés à l'article 8, à :

- M. Xavier HABOURY, responsable du département de la démocratie régionale de santé,
- M. Christian MERLE, Délégué territorial départemental de la Somme,
- Mme Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, Déléguée territoriale départementale de l'Oise,
- M. Luc CHOUCHEKAEFF, Délégué territorial départemental de l'Aisne.

Article 8 :

Les actes exclus de la délégation visés aux articles 1 à 7 sont les suivants :

les actes de saisine adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles et financières,

les mémoires produits dans le cadre de contentieux juridictionnels,

les arrêtés relatifs à la création, la transformation et extension des établissements et services sanitaires et médico-sociaux,

les marchés, conventions et engagement financiers d'un montant supérieur à 4 000 euros,

les correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, aux préfets, aux présidents des conseils généraux et au président du conseil régional.

Article 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe JACQUINET, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, la suppléance est assurée par Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale Adjointe, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'ARS telles que fixées à l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Article 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Christophe JACQUINET et de Mme Françoise VAN RECHEM, la suppléance est assurée par Mme Marie-Hélène BIDAUD, Directrice de la protection et de la promotion de la santé, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'ARS telles que fixées à l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Article 11 :

La présente décision abroge les décisions des 9 et 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Article 12 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Amiens, le 10 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

Objet : demande d'autorisation de création d'une activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique suivante : chirurgie des cancers pathologies urologiques, déposée par le centre hospitalier de Beauvais

**La Commission Exécutive  
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie**

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;
- les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;
- les articles R.6123-86 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation pour l'activité de soins de traitement du cancer ;
- les articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1<sup>er</sup> septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le directeur du centre hospitalier de Beauvais, déclarée complète le 7 décembre 2009 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;

Vu l'avis émis par Mme le Dr SIROT et Mme le Dr MARINTABOURET, en leur rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 10 mars 2010 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 25 mars 2010,

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement fixées notamment aux articles R.6123-87, R.6123-88, R.6123-90 à R.6123-95 du code de la santé publique, sous réserve du résultat de la visite de conformité et que l'établissement remplit les conditions de l'article R.6123-89 du code de la santé publique ;
- que l'établissement s'engage à développer une activité au moins égale au seuil d'activité minimale défini dans l'arrêté du 29 mars 2007 susvisé pour la pratique thérapeutique suivante : chirurgie des cancers pathologies urologiques ;

#### DECIDE

Article 1er : L'autorisation de création d'une activité de soins de traitement du cancer à Beauvais pour la pratique thérapeutique suivante : chirurgie des cancers pathologies urologiques, est accordée au centre hospitalier de Beauvais.

Article 2 : L'activité minimale que l'établissement s'engage à réaliser est la suivante : chirurgie des cancers pathologies urologiques : 30 interventions.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité prévue aux articles L.6122-4 et D.6122-37 du code de la santé publique. Cette visite a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations. Elle est effectuée, avant la mise en fonctionnement des installations, par un médecin inspecteur de santé publique ou tout autre représentant qualifié de l'agence régionale de l'hospitalisation, accompagné d'un médecin-conseil de l'un des régimes d'assurance-maladie.

Article 4 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9.

Article 5 : Cette autorisation ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Article 6 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : 600 100 713
- activité : 18 – traitement du cancer
- modalité : 69 – chirurgie des cancers
- forme : 00 – pas de forme

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 8 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 9 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme, et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 25 MAR. 2010

Le Président de la Commission Exécutive  
et Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Picardie

Pascal FORCIOLI

21

22



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Objet : demande d'autorisation de création des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, déposée par le centre hospitalier de Beauvais

**La Commission Exécutive  
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie**

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;
- les articles R6123-128 à R6123-133 relatifs aux conditions d'implantation des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;
- les articles D6124-179 à D6124-185 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n°2009-409 du 14 avril 2009 relatif aux conditions d'implantation applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie prévues à l'article R.6123-133 du code de la santé publique ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le directeur du centre hospitalier de Beauvais, déclarée complète le 7 décembre 2009 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise;

Vu l'avis émis par Mme le Dr WEBSTER et M. GRAFFIN, en leur rapport ;

*JS*

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 10 mars 2010 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 25 mars 2010,

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

**DECIDE**

Article 1er : L'autorisation de création des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, est accordée au centre hospitalier de Beauvais.

Article 2 : cette autorisation est subordonnée dans l'intérêt de la santé publique au respect d'une condition particulière en application de l'article L 6122-7 du code de la santé publique, sous la forme suivante : mise en place effective dès l'ouverture d'une coopération avec un ou plusieurs autres sites autorisés, de nature à garantir la permanence médicale sur chacun des sites coopérants.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La visite de conformité prévue aux articles L.6122-4 et D.6122-37 du code de la santé publique a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations. Elle est effectuée, avant la mise en fonctionnement des installations, par un médecin inspecteur de santé publique ou tout autre représentant qualifié de l'agence régionale de l'hospitalisation, accompagné d'un médecin-conseil de l'un des régimes d'assurance-maladie.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie conformément à l'article 4 du décret n°2009-409 du 14 avril 2009 susvisé, dans la période spécifique de dépôt des demandes d'autorisation qui sera ouverte en 2010.

Article 4 : Cette autorisation ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Article 5 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec effet à compter de la date de début de mise en œuvre de l'autorisation accordée.

Article 6 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : 600 100 713
- activité : 11 - activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie

*Lu*

- modalité : 00 – pas de modalité
- forme : 00 – pas de forme

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 8 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme, et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 25 MAR. 2010

Le Président de la Commission Exécutive  
et Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Picardie

Pascal FORCIOLI

REF:  
DRASS/DPESS/HC/10-127-5  
ARH/CM/PFN



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Objet : demande d'autorisation d'installation d'une caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence (remplacement d'un équipement existant), déposée par le centre hospitalier de Beauvais

**La Commission Exécutive  
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie**

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1<sup>er</sup> septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le directeur du centre hospitalier de Beauvais, déclarée complète le 7 décembre 2009 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;

Vu l'avis émis par M. le Dr ROUTIER, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 10 mars 2010 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 25 mars 2010,

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

25

25

## DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'installation d'une caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence sur son site, en remplacement de la caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence à double tête General Electrics Millenium VG intégrée, renouvelée le 12 septembre 2008, est accordée au centre hospitalier de Beauvais.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité prévue aux articles L.6122-4 et D.6122-37 du code de la santé publique. Cette visite a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations. Elle est effectuée, avant la mise en fonctionnement des installations, par un médecin inspecteur de santé publique ou tout autre représentant qualifié de l'agence régionale de l'hospitalisation, accompagné d'un médecin-conseil de l'un des régimes d'assurance-maladie.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9.

Article 4 : Cette autorisation ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Article 5 : Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : 600 100 713
- le code d'équipements matériels lourds : 05701 – caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les

conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 8 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme, et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le

25 MAR 2010

Le Président de la Commission Exécutive  
et Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Picardie

Pascal FORCIOLI

27

28



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Objet : demande d'autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positons sur le dans les locaux du Centre d'Imagerie Médicale Avancée (CIMA) de Compiègne, déposée par le GIE CIMA de Compiègne

**La Commission Exécutive**  
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1<sup>er</sup> septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par les représentants du Groupement d'Intérêt Economique – Centre d'Imagerie Médicale Avancée (GIE CIMA) de Compiègne, déclarée complète le 7 décembre 2009 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;

Vu l'avis émis par M. le Dr ROUTIER, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 10 mars 2010 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 25 mars 2010,

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

*LR*

**DECIDE**

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positons dans les locaux du Centre d'Imagerie Médicale Avancée (CIMA) de Compiègne, est accordée au GIE CIMA de Compiègne.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité prévue aux articles L.6122-4 et D.6122-37 du code de la santé publique. Cette visite a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations. Elle est effectuée, avant la mise en fonctionnement des installations, par un médecin inspecteur de santé publique ou tout autre représentant qualifié de l'agence régionale de l'hospitalisation, accompagné d'un médecin-conseil de l'un des régimes d'assurance-maladie.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation sur demande justifié du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9.

Article 4 : Cette autorisation ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Article 5 : Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : 600 112 445
- le code d'équipements matériels lourds : 05705 – tomographe à émission

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

*LR*



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 8 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme, et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 25 MAR. 2010

ju Le Président de la Commission Exécutive  
et Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Picardie

Pascal FORCIOLI

Objet : demande d'autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positons sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Avancée (CIMA) de Compiègne, déposée par la SCP KRIEF-DANESKI de Compiègne

**La Commission Exécutive  
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie**

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1<sup>er</sup> septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le gérant de la SCP KRIEF-DANESKI de Compiègne, déclarée complète le 28 décembre 2009 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;

Vu l'avis émis par M. le Dr ROUTIER, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 10 mars 2010 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 25 mars 2010,

- que le projet n'est pas compatible avec l'annexe opposable révisée du SROS qui prévoit en implantation "1 à 2 sites en coopération (Compiègne public/privé, puis Soissons selon évaluation des besoins)" dans la mesure où le projet de la SCP KRIEF-DANESKI de Compiègne ne repose pas sur une coopération public/privé ;
- que par ailleurs le demandeur fait état d'une installation dans des locaux au CIMA alors que l'administrateur du CIMA a fait connaître à l'ARH qu'il n'accordait pas ses locaux au

ju

ju



demandeur, qu'ainsi les conditions d'implantation et de fonctionnement de l'appareil ne sont pas assurées ;

## DECIDE

Article 1er : La demande d'autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positons sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Avancée (CIMA) de Compiègne, déposée par la SCP KRIEF-DANESKI de Compiègne, est rejetée.

Article 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 3 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme, et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 25 MAR. 2010

Le Président de la Commission Exécutive  
et Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Picardie

Pascal FORCIOLI



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Objet : demandes de confirmation des autorisations des activités de soins de suite spécialisés nutritionnels en hospitalisation complète, de soins de suite spécialisés nutritionnels sous la forme d'alternative à l'hospitalisation pour enfants et adolescents présentant une surcharge pondérale pathologique et résistante, et de soins de suite pour post-cure spécialisés en alcoologie, détenues par la SARL Santé Action à Albi au profit de la SARL ADC 09, filiale de la SARL Santé Action à Albi, déposées par la SARL ADC 09 à Albi

### La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à 24, R.6122-26 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- l'article R.6122-25 dans sa version en vigueur avant la publication du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu les demandes d'autorisation présentées par M. le Président de la SARL ADC 09, Filiale de la SARL Santé Action à Albi, déclarées complètes le 19 février 2010 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;

Vu l'avis émis par Mme RICHET, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 10 mars 2010 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 25 mars 2010,

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

### DECIDE

Article 1er : La confirmation des autorisations des activités de soins de suite spécialisés nutritionnels en hospitalisation complète, de soins de suite spécialisés nutritionnels sous la forme d'alternative à l'hospitalisation pour enfants et adolescents présentant une surcharge pondérale pathologique et résistante, et de soins de suite pour post-cure spécialisés en alcoologie, détenues par la SARL Santé Action à Albi au profit de la SARL ADC 09, filiale de la SARL Santé Action à Albi, est accordée à la SARL ADC 09 à Albi.

Article 2 : La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation conformément à l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, dans la période spécifique de dépôt des demandes d'autorisation ouverte jusqu'au 31 mars 2010.

Article 3 : Cette autorisation ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Article 4 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec effet à compter de la date de début de mise en œuvre de l'autorisation accordée.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : à créer
- activité : 05 – soins de suite
- modalité : 00 – pas de modalité
- forme : 01 – hospitalisation complète
- 02 – hospitalisation à temps partiel ou ambulatoire

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 7 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 25 MAR. 2010

Le Président de la Commission Exécutive  
et Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Picardie

Pascal FORCIOLI



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Objet : demande d'autorisation de création d'une activité de soins de médecine sous la forme d'alternative à l'hospitalisation en vue de pratiquer des endoscopies sur le site de la clinique du Valois à Senlis, déposée par la polyclinique Saint-Joseph de Senlis

**La Commission Exécutive  
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie**

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;
- l'article R.6121-4 ;
- les articles D.6124-301 à D.6124-311 concernant les conditions techniques de fonctionnement relatives aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1<sup>er</sup> septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Président Directeur Général de la polyclinique Saint-Joseph à Senlis déclarée complète le 7 décembre 2009 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;

Vu l'avis émis par Madame le Dr MARINTABOURET, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 13 janvier 2010 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 25 mars 2010,

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

24 -

- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

**DECIDE**

Article 1er : L'autorisation de création d'une activité de soins de médecine sous la forme d'alternative à l'hospitalisation en vue de pratiquer des endoscopies sur le site de la clinique du Valois à Senlis, est accordée à la polyclinique Saint-Joseph de Senlis.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité prévue aux articles L.6122-4 et D.6122-37 du code de la santé publique. Cette visite a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations. Elle est effectuée, avant la mise en fonctionnement des installations, par un médecin inspecteur de santé publique ou tout autre représentant qualifié de l'agence régionale de l'hospitalisation, accompagné d'un médecin-conseil de l'un des régimes d'assurance-maladie.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation. Cette caducité est constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9.

Article 4 : Cette autorisation ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Article 5 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec effet à compter de la date de début de mise en œuvre de l'autorisation accordée.

Article 6 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : 600 100 176
- activité : 01 - médecine
- modalité : 00 - pas de modalité
- forme : 02 - hospitalisation à temps partiel ou ambulatoire

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des

JK

modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 8 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 9 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 25 MAR. 2010

Le Président de la Commission Exécutive  
et Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Picardie

Pascal FORCIOLI

82

Réf :  
DRASS/DPSS/HC/10-28-2  
ARR/CM/PP/N°



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Objet : demande d'autorisation de transfert de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires sur le site du centre hospitalier de Senlis, déposée par la polyclinique Saint-Joseph de Senlis

**La Commission Exécutive  
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie**

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;
- les articles D.6124-301 à D.6124-311 concernant les conditions techniques de fonctionnement relatives aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation ;
- les articles D.6124-91 à D.6124-103 concernant les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'anesthésie ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux assurant les fonctions et actes prévus pour l'anesthésie et la surveillance continue postinterventionnelle ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1999 relatif à l'engagement souscrit à l'occasion d'une demande d'autorisation de création ou de renouvellement d'autorisation de structure d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1<sup>er</sup> septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Président Directeur Général de la polyclinique Saint-Joseph à Senlis déclarée complète le 7 décembre 2009 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;

lp

Vu l'avis émis par Madame le Dr MARINTABOURET, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 13 janvier 2010 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 25 mars 2010, que ce projet ne satisfait pas les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins en chirurgie ambulatoire sur le plan de la sécurité des soins du fait du schéma d'organisation des soins retenu par le demandeur prévoyant le transfert des patients opérés au bloc du centre hospitalier de Senlis, au sortir de la salle de surveillance post-interventionnelle, vers des locaux d'hospitalisation de jour à la clinique du Valois par ambulance; cette organisation ne répondant pas à une prise en charge de qualité sécurisée, dans la mesure où les patients ne sont pas hospitalisés dans le même bâtiment que le bloc opératoire et sont transférés en empruntant un véhicule et une voirie externe, ce qui est inapproprié avant leur sortie ;

#### DECIDE

Article 1er : La demande d'autorisation de transfert de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires sur le site du centre hospitalier de Senlis, déposée par la polyclinique Saint-Joseph de Senlis, est rejetée.

Article 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 3 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 25 MAR. 2010

Le Président de la Commission Exécutive  
et Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Picardie

Pascal FORCIOLI

**ARRETE N°2010- 21 - DPPS  
RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2010  
DE LA MISSION LOCALE DU PAYS COMPIEGNOIS ET DU PAYS DES SOURCES**

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 portant Loi de Finances pour l'année 2010 ;

Vu le décret n°2005-1234 du 26 septembre 2005 relatifs aux Groupements Régionaux de Santé Publique ;

Vu le décret n°2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive- type des Groupements Régionaux ou Territoriaux de Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant fixation du budget primitif du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention constitutive et l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie en date du 21 novembre 2006 et notamment l'article 9 de la dite convention ainsi que l'avenant n°1 au règlement financier en date du 16 juillet 2009 ;

Vu la demande de financement ;

Sur proposition du comité des programmes du Groupement régional de santé publique de Picardie du 26 mars 2010 ;

Vu le Conseil d'Administration du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie du 30 mars 2010;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

### Préambule

Le projet initié et conçu par la mission locale du Pays compiégnois et du Pays des sources et intitulé « point écoute jeunes » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action doit respecter les objectifs de ces orientations.

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, la mission locale du Pays compiégnois et du Pays des sources domiciliée 14, rue d'Amiens 60200 Compiègne s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- Point écoute jeunes

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action «Point écoute jeunes» dont les objectifs sont de :

- prendre en charge le mal être et la souffrance psychique des jeunes.
- d'assurer le suivi et les soins des jeunes par un binôme psychologue-consellier pour faire disparaître les freins à l'insertion.

Cette action concerne l'axe N° 3 du PRSP « décliner au niveau régional le volet prévention du plan santé mentale ».

### ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

L'association s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,
- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1<sup>er</sup> Juillet au plus tard de l'année suivante,
- à intégrer la raison sociale de Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par l'association dans le cadre du programme concerné par la présente décision de financement. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

**Objet : décision de financement « point écoute jeunes » porté par la « Mission locale du Pays compiégnois et du Pays des sources » - année 2010-**

### ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2010.

### ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 3 500€ (trois mille cinq cents euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n°30003/00670/00037268378/ 60 ouvert à la Société Générale de Compiègne MAGENTA.

### ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par l'association conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

### ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié au directeur président de la Mission locale du Pays compiégnois et du Pays des sources et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

### ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale de santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

### ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à l'association, ou de l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et des sports,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

### ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens,

Le 22 JUIN 2010

Marie-Hélène BIDAUD  
Directrice de la protection et  
de la Promotion de la Santé

**ARRETE N°2010-38-DPPS  
RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2010  
DE LA MISSION LOCALE DE LA VALLEE DE L'OISE**

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 portant Loi de Finances pour l'année 2010 ;

Vu le décret n°2005-1234 du 26 septembre 2005 relatifs aux Groupements Régionaux de Santé Publique ;

Vu le décret n°2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive- type des Groupements Régionaux ou Territoriaux de Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant fixation du budget primitif du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention constitutive et l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie en date du 21 novembre 2006 et notamment l'article 9 de la dite convention ainsi que l'avenant n°1 au règlement financier en date du 16 juillet 2009 ;

Vu la demande de financement ;

Sur proposition du comité des programmes du Groupement régional de santé publique de Picardie du 26 mars 2010 ;

Vu le Conseil d'Administration du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie du 30 mars 2010 ;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

**ARRETE**

**Préambule**

Le projet initié et conçu par la mission locale de la vallée de l'Oise et intitulé « point écoute santé » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action doit respecter les objectifs de ces orientations.

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION**

Par la présente décision de financement, la mission locale de la vallée de l'Oise domiciliée 3, square de la libération 60100 Creil s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- point écoute santé

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action «point écoute santé» dont les objectifs sont de :

- favoriser l'accès à la prévention et aux soins des 16-25 ans en insertion professionnelle.
- cibler les publics échappant largement aux campagnes de prévention et de dépistage, ne recourant pas régulièrement aux soins.
- préserver son capital santé, faire prendre conscience de l'importance du facteur santé dans la réalisation d'un parcours professionnel.

Cette action concerne l'axe N° 4 du PRSP intitulé « agir spécifiquement sur certaines catégories de populations ».

**ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1<sup>er</sup> Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par l'association dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action.

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

**Objet : décision de financement «point écoute santé» porté par la mission locale de la vallée de l'Oise - année 2010-**

**ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION**

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2010.

**ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT**

Le montant de la subvention s'élève à 10 000€ (dix mille euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n°15629/02632/00014644945/52 ouvert au Crédit Mutuel de Creil.

**ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D EVALUATION.**

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par l'association conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

**ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE**

Le présent arrêté sera notifié au président de la mission locale de la vallée de l'Oise et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

**ARTICLE 7 - RESILIATION**

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale de santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

**ARTICLE 8 - RECOURS**

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et des sports,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

**ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT**

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens,  
Le

02 JUN 2010  
Marie-Hélène BIDAUD  
Directrice de la protection et  
de la Promotion de la Santé

— Direction de la Protection  
et de la Promotion de la santé

**ARRETE N°2010- 56 -DPPS  
RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2010  
DU LYCEE PROFESSIONNEL CH DE BOVELLES - NOYON**

— Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

— Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

— Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 portant Loi de Finances pour l'année 2010 ;

— Vu le décret n°2005-1234 du 26 septembre 2005 relatifs aux Groupements Régionaux de Santé Publique ;

— Vu le décret n°2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive- type des Groupements Régionaux ou Territoriaux de Santé Publique ;

— Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

— Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

— Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant fixation du budget primitif du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

— Vu la convention constitutive et l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie en date du 21 novembre 2006 et notamment l'article 9 de la dite convention ainsi que l'avenant n°1 au règlement financier en date du 16 juillet 2009 ;

— Vu la demande de financement ;

— Sur proposition du comité des programmes du Groupement régional de santé publique de Picardie du 26 mars 2010 ;

— Vu le Conseil d'Administration du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie du 30 mars 2010;

— Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

— Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

h4-

NR



## ARRETE

### Préambule

Le projet initié et conçu par le lycée professionnel Charles de Bovelles de NOYON et intitulé « CESC du RRS de Noyon » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action « CESC du RRS de Noyon » doit respecter les objectifs de ces orientations.

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, le lycée professionnel Charles de Bovelles de NOYON domicilié à l'adresse suivante, boulevard Saint Siméon 60401 NOYON Cedex s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- CESC du RRS de Noyon : impulser un programme de prévention des conduites addictives de la maternelle au lycée.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « CESC du RRS de Noyon : impulser un programme de prévention des conduites addictives de la maternelle au lycée » dont les objectifs sont de :

- prévention des conduites addictives
- inscrire la nutrition comme déterminant de santé

Cette action concerne l'objectif 1 «prévention des conduites addictives» de l'axe N° 1 du PRSP «renforcer l'action sur les déterminants de santé».

### ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

Le lycée s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1<sup>er</sup> Juillet au plus tard de l'année suivante.

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par l'association dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le proviseur ou toute personne habilitée.

**Objet : décision de financement « CESC du RRS de Noyon : impulser un programme de prévention des conduites addictives de la maternelle au lycée » porté par le « lycée professionnel Ch de Bovelles de Noyon » - année scolaire 2010-2011**

### ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année scolaire 2010-2011.

### ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 9 930,00 € (neuf mille neuf cent trente euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n° 10071/ 60000/00001002947/26 ouvert à la banque Trésor Public de Beauvais.

Numéro SIRET :19600041800018

### ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par le lycée conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

### ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié au Proviseur du lycée Charles de Bovelles de Noyon et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

### ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale de santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

### ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et des sports,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

### ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens,

Le 15 JUIN 2010

Marie-Hélène BIDAUD  
Directrice de la Protection et  
de la Promotion de la Santé



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Picardie

Arrêté du 19 MAI 2010  
Création d'une Zone de Développement de l'Eolien  
Communauté de communes du pays noyonnais

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment son article 37 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande présentée par M. le Président de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais, le 8 décembre 2008 complétée le 8 avril 2009 ;

VU l'avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites en date du 25 juin 2009 ;

VU la consultation des communes limitrophes qui s'est déroulée entre le 26 juin 2009 et le 26 septembre 2009 ;

VU l'étude complémentaire transmise le 3 décembre 2009 par M. le Président de la communauté de Communes du Pays Noyonnais et portant sur l'analyse des covisibilités entre les zones de développement éolien de Guiscard / Flavvy le Meldeux et la cathédrale de Noyon ;

VU le rapport d'instruction de la DREAL Picardie en date du 3 mars 2010 ;

**CONSIDERANT** que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne proposé sur le territoire des communes de Villeselve,

Golancourt, Le Plessis Patte d'Oie (partie du secteur A situé à l'Est du chemin menant de Golancourt à Collezzy), Guiscard (secteur C) ;

**CONSIDERANT** que :

- le secteur B reçoit un avis défavorable en raison des co-visibilités avec les monuments classés de Noyon et la proximité des parcs A et C.
- le secteur D en raison de l'absence de cohérence territoriale et des risques d'impacts écologiques attendus reçoit un avis défavorable.

**CONSIDERANT** que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est ainsi assurée ;

**CONSIDERANT** que les puissances minimale et maximale accordées doivent être cohérentes avec les secteurs constituant la Zone de Développement de l'Eolien ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Une zone de développement de l'éolien, désignée par les secteurs A et C est créée sur les communes de Villeselve, Golancourt, Le Plessis Patte d'Oie et Guiscard selon le plan annexé au présent arrêté.

L'implantation des éoliennes sur les deux parties du secteur A encadrant le secteur existant devra être projetée en recherchant une harmonisation et une cohérence paysagère avec les aérogénérateurs déjà édifiés.

**ARTICLE 2 :**

Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 18 mégawatts et 35 mégawatts.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :

- au siège de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais
- à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien,
- à la mairie des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien.

**ARTICLE 4 :**

La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour le demandeur. Ce délai est de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité pour les tiers.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le Président de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais et les Maires des communes de Villseive, Golancourt, Le Plessis Patte d'Oie et Guiscard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux Présidents du Conseil Régional de Picardie et du Conseil Général de l'Oise ainsi qu'aux maires des communes limitrophes consultées.

Fait à Beauvais, le 19 MAI 2010

Nicolas DESFORGES

